

AVAIENT	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES			MEMBRES.
		laïques.	religieuses	TOTAUX.	
le brevet de 1 ^{er} rang	5	5	»	5	10
» 2 ^e »	65	24	3	27	92
» 3 ^e »	115	65	26	91	206
» 4 ^e »	220	93 ¹	100	193	413
une autorisation d'enseigner	»	»	8	8	8
Totaux. . . .	405	187	137	324	729

Il résulte du tableau que le brevet du 4^e rang, qui, aux termes de l'art. 56 de la loi de 1881 ne confère qu'un titre provisoire pour l'exercice des fonctions d'instituteur, est représenté par 413 membres du personnel — 9 de moins que l'année précédente —, soit 56,7 pCt.

Les brevets de 1^{er} et de 2^e rang étaient représentés par 102 membres — 13 de plus que l'année précédente —, soit 14 pCt. du personnel.

4 instituteurs ont à la fin de l'année scolaire subi l'examen pratique prévu à l'art. 56 précité.

c) Capacités pratiques. 2)

Les capacités pratiques des membres du personnel enseignant ont été appréciées comme suit :

1) Le chiffre comprend un brevet de sous-maitresse.

2) L'appréciation des capacités pratiques des membres du personnel enseignant, de même que celle des résultats des écoles, ne comprend pas l'instituteur suppléant ni l'institutrice suppléante du 1^{er} arrondissement (ville de Luxembourg).